

La raison pour laquelle le chiffre de \$42,000 se trouve à la fin de ce long exposé du poste est que c'était le montant qui devait être payé au cours de l'année 1931 au titre des allocations relatives aux automobiles, prévues au budget des dépenses de 1931. Cependant, monsieur l'Orateur, parce qu'on trouvait dans le texte de ce crédit un petit mot, le mot "annuellement", il a été décidé que cela avait le même effet que si la question avait été décidée au moyen d'un statut de la façon ordinaire. Depuis lors jusqu'ici, cette somme de \$2,000 a été ajoutée au traitement de chaque ministre et le montant figure dans le budget des dépenses avec l'indication "S", qui veut dire "statutaire".

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un bill tendant à modifier la loi sur les traitements. Or, nous savons que la loi actuelle sur les traitements précise que le traitement de chaque membre du cabinet est de \$10,000. Tout député qui veut consulter le Budget des dépenses constatera qu'il renferme pour chacun des ministres un crédit comprenant le traitement et l'allocation pour automobile au montant de \$12,000. Les deux sont groupés en un seul crédit appelé statutaire.

Des paroles que le premier ministre (M. St-Laurent) a prononcées à l'étape du projet de résolution et de celles que nous avons entendues aujourd'hui du premier ministre suppléant (M. Howe) nous ne pouvons que présumer que si le bill visant à relever les traitements des membres du cabinet à \$15,000 est adopté, le montant qui figurera au Budget des dépenses en regard de chaque membre du cabinet ne sera pas \$15,000, mais bien \$17,000 et, de nouveau, la lettre S indiquera qu'il s'agit d'un montant statutaire.

N'étant pas avocat, je ne veux pas poser en avocat, ni échafauder un long raisonnement juridique à ce sujet, mais quiconque voudra envisager la chose avec bon sens devra, je pense, admettre que même si la chose est légale, il n'est guère juste de prétendre qu'en 1954-1955 on a raison de verser encore au titre de crédit statutaire un montant qui a été inscrit dans le budget des dépenses en 1931.

J'ouvre ici une parenthèse. Je constate que, dans le crédit initial, il n'était pas prévu que l'allocation pour automobile serait soustraite à l'impôt. Je suppose que cela n'importait guère en 1931. Je me demande sur quelle autorité on s'est fondé pour soustraire, comme on le fait aujourd'hui, cette allocation à l'impôt. C'est un autre point qu'on devrait, il me semble, régulariser, si je puis me servir de cette expression.

Je le répète, je ne veux pas m'engager de nouveau dans une discussion sur le plan juridique, sans doute parce que je l'ai déjà

fait et que mes observations se trouvent au compte rendu. Cependant, en plus des arguments que j'ai exposés par le passé lorsque j'ai soutenu qu'il fallait renoncer à la méthode actuelle de versement de cette allocation, je suis maintenant en mesure de m'appuyer sur les Statuts révisés du Canada de 1952. Jusqu'à il y a une couple d'années, on aurait pu prétendre que nous devions encore nous en tenir aux lois adoptées chaque année à partir de 1927, mais nous avons maintenant les Statuts révisés de 1952. Les lois ont été codifiées et mises à jour.

Dans le volume VI des Statuts révisés du Canada, les commissaires chargés de reviser les statuts nous mettent au courant au moyen d'un tableau des changements apportés à toutes les lois du Canada avant 1952. Je me suis enquis de ce qui est arrivé à la loi n° 5 des subsides de 1931. C'est dans cette loi qu'il était pourvu aux allocations pour automobile. A la page 29 du volume VI sont inscrits certains détails sur l'histoire et le sort final de diverses lois. Au chapitre relatif aux lois de 1931, je trouve la ligne suivante: "61, loi des subsides n° 5... Périmée."

Dans le texte anglais on pourrait peut-être donner deux sens au mot "spent" et dire que l'argent en cause a été dépensé. C'est exact car les \$42,000 ont été dépensés cette année-là. Ce n'est pas là toutefois le sens qu'a donné au mot la commission de codification. Ce qu'elle a voulu dire en employant le mot "spent", c'est que la loi n'avait plus de force, qu'elle était abrogée, périmée. Or, bien que la loi soit périmée, le Livre bleu du budget des dépenses que nous avons ici dit que cette allocation pour automobile est statutaire.

Quand, en d'autres occasions, j'ai soulevé le point, je me suis efforcé de ne parler que de la façon dont on procédait pour verser ce montant. Je tenais compte de ce que le traitement des ministres n'avait pas été relevé depuis des années. Il me semblait donc alors inopportun de m'arrêter sur la question de savoir si le montant devrait être payé. Je ne préconisais nullement alors la suppression totale de cette allocation: je proposais simplement qu'on procède autrement, d'une façon plus satisfaisante. J'ai cité divers passages pour établir que M. Watson Sellar était de mon avis et je vais le faire encore dans un instant.

Puisque nous nous apprêtons à modifier la loi sur les traitements, que nous examinons l'ensemble de la question des émoluments versés aux membres du cabinet, il me semble que nous devrions profiter de l'occasion pour élucider cette question et décider une fois pour toutes, d'abord s'il y a lieu de verser une allocation pour l'automobile puis, s'il y